

3° Aux individus frappés d'interdiction de séjour.

Art. 9. Seront punis d'une amende de 25 à 50 francs et d'un emprisonnement de 4 à 5 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront chassé sans permis de chasse ;

2° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit.

Art. 10. Seront punis d'une amende de 50 à 100 francs et d'un emprisonnement de 5 à 15 jours ou de l'une de ces deux peines seulement :

Ceux qui auront tué, vendu, acheté ou colporté des oiseaux autres que ceux désignés en l'article 3 ; seront punis des mêmes peines les complices de ces faits d'après les règles tracées aux articles 59, 60 et 62 du Code pénal.

Art. 11. En cas de récidive, la peine de la prison sera toujours appliquée pour les infractions énoncées aux articles 9 et 10.

Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui auront précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu du présent décret.

Art. 12. Le jugement de condamnation prononcera la confiscation des armes dont le délinquant était porteur.

Art. 13. Les infractions prévues au présent décret seront constatées par les commissaires de police, les maréchaux-des-logis, brigadiers de gendarmerie et gendarmes, les chefs de district et agents de la police municipale, européenne ou indigène.

Les procès-verbaux ou rapports feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 14. Les procès-verbaux ou rapports devront, dans un délai de 48 heures de leur date, outre le délai des distances, et ce, à peine de nullité, être affirmés devant le magistrat de paix le plus voisin du lieu où le délit a été commis.

Art. 15. — Il sera accordé, à titre de gratification, une moitié de l'amende à l'agent verbalisateur. L'autre moitié sera attribuée au Service Local.

Art. 16. Les délinquants ne pourront être saisis ou désarmés ; néanmoins s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leur nom, ils seront immédiatement conduits devant le maire, le chef du district ou à la Gendarmerie afin de constater leur identité.

Art. 17. Les infractions prévues au présent décret seront jugées par le tribunal de simple police.